



**DECISION DU MAIRE
N°014/2026**

Attribution de l'accord-cadre de fourniture de repas en liaison froide pour la structure de petite enfance, à la SAS CHEF BASIL.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14/01/2026 pour le marché cité en objet (référence M012026) ;
Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet TR6, assistant à maîtrise d'ouvrage de la collectivité dans la procédure de passation du marché ;
Considérant la décision de la commission municipale en date du 20/02/2026, approuvant la proposition d'attribution à la SAS CHEF BASIL, mieux-disante et de nature à répondre aux besoins de la commune ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un accord-cadre à bons de commande pour le marché cité en objet avec la société CHEF BASIL, 9 rue Sébastien LAÏ, 13 014 MARSEILLE, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois dans la limite de 36 mois, à compter du 09/03/2026.
- Article 2 - L'accord-cadre est fixé sans minimum et avec un maximum de 180 000 € HT sur la durée totale possible.
- Article 3 - Le marché est rémunéré conformément à l'émission des bons de commande sur la base des prix définis dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement, qui pourront être révisés annuellement à la date anniversaire.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 23/02/2026

Le Maire de Peypin,



Frédéric Gibelot